



1ST SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
54 ELIZABETH II, 2005

1^{re} SESSION, 38^e LÉGISLATURE, ONTARIO
54 ELIZABETH II, 2005

Bill 187

**An Act to establish
the Eastern Ontario Economic
Development Fund Corporation**

Mr. Sterling

Private Member's Bill

1st Reading April 13, 2005
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

Projet de loi 187

**Loi créant
la Société de gestion du Fonds
de développement économique
de l'Est de l'Ontario**

M. Sterling

Projet de loi de député

1^{re} lecture 13 avril 2005
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill enacts the *Eastern Ontario Economic Development Fund Act, 2005*.

The Act establishes the Eastern Ontario Economic Development Fund Corporation. The Corporation is required to establish and maintain the Eastern Ontario Economic Development Fund.

The Corporation can use money in the Fund to further its objects which include promoting the economic development of rural areas and smaller urban municipalities in Eastern Ontario, for example by providing financial assistance to persons or bodies that carry on business in that region or to municipalities that are located in that region. That region is defined to be the area covered by the City of Kawartha Lakes and the counties of Northumberland, Peterborough, Haliburton, Hastings and Renfrew, together with all points in Ontario east of that area, but excluding cities with a population of more than 200,000 inhabitants.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi édicte la *Loi de 2005 sur le Fonds de développement économique de l'Est de l'Ontario*.

La Loi crée la Société de gestion du Fonds de développement économique de l'Est de l'Ontario, laquelle est tenue de créer et de maintenir le Fonds de développement économique de l'Est de l'Ontario.

La Société peut affecter les sommes versées au Fonds à la poursuite de ses objets, notamment à la promotion du développement économique dans les zones rurales et les petites municipalités urbaines de l'Est de l'Ontario, par exemple en accordant de l'aide financière aux personnes ou organismes qui exercent des activités commerciales dans cette région ou aux municipalités qui y sont situées. Le terme «région» s'entend de la zone comprenant la cité de Kawartha Lakes et les comtés de Northumberland, de Peterborough, de Haliburton, de Hastings et de Renfrew, ainsi que tous les points situés à l'est de cette zone, à l'exclusion toutefois des cités comptant plus de 200 000 habitants.

**An Act to establish
the Eastern Ontario Economic
Development Fund Corporation**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Purposes

1. The purposes of this Act are,
 - (a) to establish the Eastern Ontario Economic Development Fund Corporation which is required to establish and maintain the Eastern Ontario Economic Development Fund; and
 - (b) to allow the Corporation to use money in the Fund for the purpose of providing financial assistance to promote economic development in rural areas and smaller urban municipalities in Eastern Ontario that have limited financial resources and that are experiencing a population growth lower than that of the average for all municipalities in the Province.

Definitions

2. In this Act,

“Corporation” means the Eastern Ontario Economic Development Fund Corporation; (“Société”)

“Fund” means the Eastern Ontario Economic Development Fund; (“Fonds”)

“Minister” means the Minister of Municipal Affairs and Housing; (“ministre”)

“rural areas and smaller urban municipalities in Eastern Ontario” means the region consisting of the City of Kawartha Lakes, the counties of Northumberland, Peterborough, Haliburton, Prince Edward, Hastings, Renfrew, Lennox and Addington, Frontenac, Leeds and Grenville, Lanark, the county of Stormont, Dundas and Glengarry and the county of Prescott and Russell, but not including cities with a population of more than 200,000 inhabitants. (“zones rurales et petites municipalités urbaines de l’Est de l’Ontario”)

Corporation established

3. There is established a corporation known in English as the Eastern Ontario Economic Development Fund Corporation and in French as Société de gestion du Fonds de développement économique de l’Est de l’Ontario.

**Loi créant
la Société de gestion du Fonds
de développement économique
de l’Est de l’Ontario**

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

Buts

1. Les buts de la présente loi sont les suivants :
 - a) créer la Société de gestion du Fonds de développement économique de l’Est de l’Ontario, qui est tenue de créer et de maintenir le Fonds de développement économique de l’Est de l’Ontario;
 - b) autoriser la Société à utiliser les sommes versées au Fonds pour accorder une aide financière afin de promouvoir le développement économique dans les zones rurales et les petites municipalités urbaines de l’Est de l’Ontario qui ont des ressources limitées et dont la croissance démographique est inférieure à la croissance démographique moyenne de toutes les municipalités de la province.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

«Fonds» Le Fonds de développement économique de l’Est de l’Ontario. («Fund»)

«ministre» Le ministre des Affaires municipales et du Logement. («Minister»)

«Société» La Société de gestion du Fonds de développement économique de l’Est de l’Ontario. («Corporation»)

«zones rurales et petites municipalités urbaines de l’Est de l’Ontario» Région comprenant la cité de Kawartha Lakes et les comtés de Northumberland, de Peterborough, de Haliburton, de Prince Edward, de Hastings, de Renfrew, de Lennox et Addington, de Frontenac, de Leeds et Grenville, de Lanark, le comté de Stormont, Dundas et Glengarry et le comté de Prescott et Russell. Sont toutefois exclues de la présente définition les cités comptant plus de 200 000 habitants. («rural areas and smaller urban municipalities in Eastern Ontario»)

Création de la Société

3. Est créée une société appelée Société de gestion du Fonds de développement économique de l’Est de l’Ontario en français et Eastern Ontario Economic Development Fund Corporation en anglais.

Board

4. (1) A board of directors consisting of not fewer than 12 persons shall administer the affairs of the Corporation.

Minister

(2) The Minister shall be a director and shall chair the board of directors.

Directors other than Minister

(3) Every director, except for the Minister, shall be appointed by order of the Lieutenant Governor in Council for the term stipulated in the order and shall be ordinarily resident in rural areas and smaller urban municipalities in Eastern Ontario.

Non-application of *Corporations Act*

5. The *Corporations Act* does not apply to the Corporation.

Objects

6. The objects of the Corporation are,
- (a) to advise and make recommendations to the Lieutenant Governor in Council on any matter relating to the growth and diversification of the economy of rural areas and smaller urban municipalities in Eastern Ontario;
 - (b) to promote the economic development of rural areas and smaller urban municipalities in Eastern Ontario; and
 - (c) to commission studies and enter into contracts in connection with the objects set out in clauses (a) and (b).

Fund

7. (1) The Corporation shall establish and maintain a fund known as the Eastern Ontario Economic Development Fund.

Funding

(2) The Minister may make grants to the Corporation, out of the money appropriated by the Legislature to the Ministry of the Minister, for deposit into the Fund, subject to the conditions that the Lieutenant Governor in Council considers advisable.

Investments

- (3) The Corporation may invest money deposited in the Fund in,
- (a) securities issued or guaranteed by Ontario, any other province of Canada, Canada, the United Kingdom or the United States of America;
 - (b) securities issued or guaranteed by the International Bank for Reconstruction and Development payable in Canadian or United States currency;
 - (c) deposit receipts, deposit notes, certificates of deposits, acceptances and other similar instruments issued, guaranteed or endorsed by any bank named

Conseil

4. (1) Un conseil d'administration composé d'au moins 12 personnes gère les affaires de la Société.

Ministre

(2) Le ministre est administrateur de la Société et préside le conseil.

Autres administrateurs

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil, par décret, nomme les autres administrateurs, lesquels résident ordinairement dans les zones rurales et les petites municipalités urbaines de l'Est de l'Ontario, et fixe la durée de leur mandat.

Non-application de la *Loi sur les personnes morales*

5. La *Loi sur les personnes morales* ne s'applique pas à la Société.

Objets

6. Les objets de la Société sont les suivants :
- a) conseiller le lieutenant-gouverneur en conseil sur toute question relative à la croissance et à la diversification économiques des zones rurales et des petites municipalités urbaines de l'Est de l'Ontario, et lui faire des recommandations à cet égard;
 - b) promouvoir le développement économique dans les zones rurales et les petites municipalités urbaines de l'Est de l'Ontario;
 - c) faire entreprendre des études et conclure des contrats relativement aux objets visés aux alinéas a) et b).

Fonds

7. (1) La Société crée et maintient un fonds appelé Fonds de développement économique de l'Est de l'Ontario.

Financement

(2) Le ministre peut accorder à la Société des subventions, prélevées sur les sommes affectées au ministère du ministre par la Législature, qu'elle verse au Fonds, aux conditions que le lieutenant-gouverneur en conseil estime opportunes.

Placements

- (3) La Société peut placer les sommes versées au Fonds :
- a) dans des valeurs mobilières émises ou garanties par l'Ontario, une autre province du Canada, le Canada, le Royaume-Uni ou les États-Unis d'Amérique;
 - b) dans des valeurs mobilières émises ou garanties par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, qui sont payables en monnaie du Canada ou des États-Unis;
 - c) dans des récépissés, des billets ou des certificats de dépôt, des acceptations ou d'autres effets semblables émis, garantis ou visés par une banque dési-

in Schedule I or II to the *Bank Act* (Canada); and

- (d) other investments authorized by the Lieutenant Governor in Council.

Powers of Corporation

8. (1) Subject to this section, the Corporation may use any money deposited in the Fund to further its objects.

Grants and loans

(2) For the purpose of clause 6 (b), the Corporation may provide financial assistance by way of grant or loan to a person or body that carries on business in rural areas and smaller urban municipalities in Eastern Ontario or to a municipality located in that region.

Factors to consider

(3) Before providing financial assistance to a recipient under subsection (2), the Corporation shall consider whether, with respect to the municipality in which the recipient carries on business, if the recipient is not a municipality, or with respect to the municipality, if the recipient is a municipality,

- (a) the average annual income of the inhabitants of the municipality is less than the average annual income of all inhabitants of Ontario;
- (b) the total tax levied by the municipality on land divided by the number of inhabitants of the municipality is less than the average of the total tax levied by all municipalities in Ontario on land divided by the number of inhabitants of those municipalities; and
- (c) the percentage increase, if any, in the population in the municipality in the immediately preceding year is less than the average percentage increase, if any, in the population in all municipalities in Ontario in the immediately preceding year.

Guarantees

(4) The Corporation may guarantee any loan that it makes under subsection (2).

Audit

9. The accounts and financial transactions of the Corporation shall be audited annually by the Auditor General.

Annual report

10. (1) After the end of each fiscal year, the Corporation shall prepare an annual report on its affairs.

Tabling

- (2) The Minister shall,
 - (a) submit the report to the Lieutenant Governor in Council;
 - (b) lay the report before the Assembly if it is in session; and
 - (c) deposit the report with the Clerk of the Assembly if the Assembly is not in session.

gnée à l'annexe I ou II de la *Loi sur les banques* (Canada);

- d) dans tout autre placement qu'autorise le lieutenant-gouverneur en conseil.

Pouvoirs de la Société

8. (1) Sous réserve du présent article, la Société peut affecter les sommes versées au Fonds à la poursuite de ses objets.

Subventions et prêts

(2) Pour l'application de l'alinéa 6 b), la Société peut accorder de l'aide financière au moyen de subventions et de prêts à toute personne ou à tout organisme qui exerce des activités commerciales dans les zones rurales et les petites municipalités urbaines de l'Est de l'Ontario ou à toute municipalité située dans cette région.

Facteurs à prendre en compte

(3) Avant d'accorder une aide financière à un bénéficiaire en vertu du paragraphe (2), la Société tient compte de la question de savoir si, à l'égard de la municipalité dans laquelle le bénéficiaire exerce des activités commerciales, si celui-ci n'est pas une municipalité, ou à l'égard de la municipalité, s'il est une municipalité :

- a) le revenu annuel moyen des habitants de la municipalité est inférieur à celui de tous les habitants de la province;
- b) le total des impôts fonciers prélevés par la municipalité, divisé par le nombre d'habitants de celle-ci, est inférieur à la moyenne du total des impôts fonciers prélevés par toutes les municipalités de la province, divisé par le nombre d'habitants de celles-ci;
- c) le taux d'augmentation, le cas échéant, de la population dans la municipalité l'année précédente est inférieur au taux d'augmentation moyen, le cas échéant, de la population dans toutes les municipalités de la province cette même année.

Garanties

(4) La Société peut garantir tout prêt qu'elle consent en vertu du paragraphe (2).

Vérification

9. Les comptes et les opérations financières de la Société sont vérifiés chaque année par le vérificateur général.

Rapport annuel

10. (1) Au terme de chaque exercice, la Société prépare un rapport annuel sur ses activités.

Dépôt

- (2) Le ministre fait ce qui suit à l'égard du rapport :
 - a) il le présente au lieutenant-gouverneur en conseil;
 - b) il le dépose devant l'Assemblée si celle-ci siège;
 - c) il le dépose auprès du greffier de l'Assemblée si celle-ci ne siège pas.

Commencement

11. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

12. The short title of this Act is the *Eastern Ontario Economic Development Fund Act, 2005*.

Entrée en vigueur

11. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

12. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2005 sur le Fonds de développement économique de l'Est de l'Ontario*.